

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU le décret n°2016-156PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n°..../ Du portant organisation du ministère de la santé ;
- VU le décret n° 2016-/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant statuts particuliers de la CNAM
- VU le décret n° 2016-/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant statuts particuliers de la CAMA
- VU le décret n° 2014-048/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2014-047/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 028-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

- VU** la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2016-/PRES/PM/du _____ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle ;
- VU** le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 1^{er} août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU** le décret n° 2016- _____/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du _____ 2016 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- VU** le décret n° 2016- _____/PRES/PM/MDNAC/MINEFID du _____ 2016 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ;
- Sur** rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du _____ 2016 ;

DECRETE

TITRE I._ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1._ Le présent décret, pris en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 33 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour but de déterminer les conditions et les modalités du contrôle médical et de l'expertise médicale.

TITRE II._ CONTRÔLE MEDICAL

Chapitre I._ Champ d'application du contrôle médical

Article 2._ Le contrôle médical porte sur toutes les prestations de soins de santé et les biens médicaux garantis par le régime d'assurance maladie universelle. Il concerne tant les bénéficiaires que les prestataires de soins de santé conventionnés avec l'organisme de gestion.

Article 3._ Les interventions du contrôle médical s'étendent aux domaines suivants :

- la conformité des prestations et biens médicaux servis par les prestataires de soins conventionnés aux règles relatives à l'exercice de la médecine ;
- l'adéquation des prestations servies par les prestataires de soins conventionnés aux clauses desdites conventions, aux normes, aux protocoles thérapeutiques et aux références médicales en vigueur ;
- la garantie de la continuité des soins octroyés aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie universelle ;
- la collaboration avec l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle (ARAMU) dans le cadre du suivi de l'évolution des prestations de soins prises en charge par l'organisme de gestion, ceci sur la base des indicateurs de l'évolution des dépenses afférentes aux actes, aux prestations, aux explorations, aux analyses de biologie médicale et à la consommation médicamenteuse ;
- la proposition et la participation à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant la rationalisation des prestations de soins.

Chapitre II._ Exercice du contrôle médical

Article 4._ L'exercice du contrôle médical est confié à des médecins, des chirurgiens-dentistes pharmaciens contrôleurs ou des paramédicaux (sous la supervision d'un médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien contrôleur) auprès de l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle ci-après nommés « **praticiens contrôleurs** ».

Article 5._ Le praticien contrôleur émet obligatoirement son avis sur les demandes de prise en charge des prestations de soins de santé soumises à l'accord préalable de l'organisme de gestion et le cas échéant sur la conformité des soins prodigués à ceux médicalement requis par l'état de santé du patient.

Article 6._ Le bénéficiaire des prestations de soins est tenu de répondre à la demande du praticien contrôleur dont le but est de le soumettre à un contrôle médical.

Article 7._ Lorsque le praticien contrôleur, après avoir recueilli les avis du médecin traitant et, le cas échéant, les résultats des examens, des expertises et des dépenses, estime que les prestations de soins objets de la demande de prise en charge ne sont pas appropriées à l'état de santé du bénéficiaire, l'organisme de gestion peut, soit refuser le remboursement des frais, soit refuser la prise en charge, soit y mettre fin.

Dans tous les cas, l'organisme de gestion notifie sa décision au bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la décision.

Chapitre III._ Prestataires de soins de santé conventionnés

Article 8._ dans le strict respect de la déontologie de sa profession, le prestataire de soins de santé fournit au praticien contrôleur tous les renseignements et documents importants qui sont relatifs aux prestations de soins de santé objet de la demande de prise en charge et qui sont nécessaires à la bonne exécution de la mission dudit praticien contrôleur. Dans ce cas, le secret professionnel n'est pas opposable à ce dernier.

Article 9._ Lors de l'examen des volets en rapport avec les prestations de soins de santé octroyées, le praticien contrôleur procède à l'étude des aspects relatifs :

- au niveau des soins notamment le respect de la pyramide sanitaire ;
- aux actes, aux appareillages et à toutes autres prestations garanties par le régime d'assurance maladie universelle ;
- à l'adéquation entre les prestations de soins de santé octroyées et l'état de santé du bénéficiaire, en référence aux critères et normes prévus par la législation et la réglementation en vigueur sur les professions de santé et sur la base des références médicales et des protocoles thérapeutiques en vigueur.

Article 10._ Le praticien contrôleur procède à la consignation de ses observations portant sur les défaillances et les manquements constatés. Ladite consignation est faite dans un rapport dont copie est obligatoirement transmise à l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle par ses soins, ceci dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter du premier jour du contrôle.

Chapitre IV._ Etablissements de santé conventionnés

Article 11._ Les établissements de santé, quel que soit leur statut, doivent permettre le libre accès des praticiens contrôleurs à tous les départements, services et unités de l'établissement y compris l'hospitalisation.

Les responsables des établissements de santé doivent mettre à la disposition des praticiens contrôleurs tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Les prestataires de soins de santé sont également tenus de mettre à la disposition des praticiens contrôleurs tous documents et renseignements jugés nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Article 12._ Les praticiens contrôleurs peuvent faire procéder à des examens médicaux aux bénéficiaires admis dans les établissements de santé, après information obligatoire des médecins traitants qui peuvent assister à ces examens.

Article 13._ Le praticien contrôleur procède à la constatation des conditions d'accueil et d'hébergement du bénéficiaire du régime d'assurance maladie universelle dans les établissements de santé. Il contrôle la conformité de ces établissements aux critères et normes prévus par la législation.

Article 14._ Les missions prévues par les dispositions du présent chapitre s'effectuent, le cas échéant, en coordination avec les services compétents du Ministère en charge de la santé.

Chapitre V._ Evaluations et études

Article 15._ Le praticien contrôleur participe à la réalisation des études évaluatives concernant les prestations de soins de santé prodiguées aux assurés sociaux.

Article 16._ Le praticien contrôleur participe à la conception des programmes nationaux de promotion de la qualité des prestations de soins de santé, des programmes de prévention de certaines maladies à coût onéreux, et de tout ce qui peut garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des prestations servies aux bénéficiaires.

Article 17._ Le praticien contrôleur, avant de réaliser toute mission de contrôle, doit informer les personnes objets de son contrôle du cadre juridique, de l'étendue et des limites de sa mission.

Article 18._ tout praticien exerçant un contrôle médical ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier.

Si, à l'occasion d'un contrôle, un médecin se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic ou sur le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler confraternellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en référer aux structures de régulation habilitées mais en dresse procès verbal à toutes fins utiles.

TITRE III._ EXPERTISE MEDICALE

Article 18 bis : Les contestations d'ordre médical relatives à l'état de santé de l'assuré devront se faire par écrit , dans un délai qui n'excède pas quinze jours après la réception de la notification du résultat du contrôle médical, les parties nomment en commun accord sur la liste des médecins-experts arrêtée par le ministre en charge de la santé un medecinexpert pour établir une expertise médicale, dont copie est notifiée au bénéficiaire et à l'Agence de Régulation de l'Assurance Maladie Universelle.

La décision du praticien expert est définitive.

Les honoraires du praticien expert sont supportés par la partie qui sollicite l'expertise.

Article 19._ Le praticien expert est choisi sur une liste établie par le Ministre en charge de la santé. Cette liste est régulièrement mise à jour.

Article 20._ Le praticien candidat à l'inscription sur la liste des praticiens experts en matière de contentieux médical du régime d'assurance maladie universelle doit remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre national de sa profession ;
- avoir exercé son activité professionnelle pendant cinq (5) ans continu au moins sur le territoire national ;
- n'avoir jamais fait l'objet de sanction de l'Ordre ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 21._ Les praticiens remplissant les conditions visées à l'article 20 ci-dessus doivent adresser une demande d'inscription sur la liste des experts en contentieux médical de l'assurance maladie universelle au Ministre chargé de la santé.

La demande d'inscription visée à l'alinéa 1 du présent article doit être accompagnée d'un dossier d'inscription comprenant, notamment :

- une copie légalisée du diplôme de praticien spécialiste ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- un certificat de prise de service ou tout document équivalent pour les praticiens exerçant sous contrat salarié ;
- une copie légalisée de l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente pour les praticiens exerçant à titre privé ;
- une attestation de mise à jour des cotisations de l'assurance maladie universelle pour les médecins professionnels de santé ayant un personnel salarié assujetti ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre compétent.

Article 22._ Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade. Il est interdit aux médecins toute mission d'expertise dans laquelle seraient en jeu leurs propres intérêts, ceux d'un de leurs patients ou de leurs proches, d'un groupement faisant habituellement appel à leurs services ou de toute autre personne physique ou morale ayant avec eux une relation personnelle ou professionnelle susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts.

Article 23._ Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 24._ Dans la rédaction de son rapport, le praticien expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Il est tenu à une obligation de secret sur toute autre information qu'il viendrait à connaître à l'occasion de cette expertise. Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE IV._ DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25._ Le praticien expert reste soumis aux mêmes droits et obligations que ceux découlant du code de déontologie de sa profession.

Article 26._ Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de l'économie, des finances et du développement , et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le _____2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI

Le Ministre de la santé

Nicolas MEDA